



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Victimes d'attentats

Question écrite n° 10229

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre de la défense sur l'indemnisation des familles des gendarmes assassines le 22 avril 1988 à Fayaoué. Cette agression pour laquelle la préméditation était évidente constitue incontestablement, selon la définition donnée à l'article 1er de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, une infraction « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Les familles des gendarmes assassines peuvent donc prétendre à être indemnisées, selon les mesures prévues à l'article 9-1 de la loi précitée et ainsi recevoir « réparation intégrale par l'intermédiaire du fonds de garantie prévu au même article ». Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles indemnités ont reçues ou peuvent recevoir ces familles dans le cadre de la loi du 9 septembre 1986.

Texte de la réponse

Reponse. - Les ayants droit des militaires décédés ont été indemnisés statutairement par le ministère de la défense (pensions de reversion calculées sur le traitement indiciaire des militaires, pensions d'ascendants ou d'orphelins, capital décès, remboursement des frais d'obseques). Une allocation complémentaire non statutaire a également été versée au titre du fonds de prévoyance militaire. Ces ayants droit ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État ; le législateur n'a en effet pas voulu alors étendre aux territoires d'outre-mer, et en particulier à la Nouvelle-Calédonie, l'application de cette loi. En revanche, la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie a prévu l'indemnisation des personnes victimes d'actes de violence liés aux événements politiques survenus sur le territoire. Dans le cadre de cette loi les familles des gendarmes tués sur l'île d'Ouvéa, comme les militaires qui ont été blessés sur le territoire, seront indemnisés. Le ministre de la défense suit avec attention cette procédure d'indemnisation.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10229

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 928